

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/2018

Séance du 17 Décembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PIALOT Bernard, Maire.

Présents :

MM., PIALOT Bernard, THOULOUZE Philippe, CHAY Gilles, GLAS Pascal, DUPRET Gaël, RENSON Luc, SCHMISSER Roland,

Mmes FERNANDEZ Véronique, ROUMEJON Solange, GAILLARD Anne-Marie, FAURE Arline, SKIERSKI Céline, JULLIEN Marie,

Absents : Mr GARCIA Grégory donne procuration à Mr DUPRET Gaël
Mme LAURENT Syham donne procuration à Mr CHAY Gille
Mme HOURTAL Eloïse donne procuration à Mme ROUMEJON Solange

Mrs ABELLAN Pierre, DESCAMPS Thomas, Mme PAULIN Evelyne

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

**Modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification
simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sernhac**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23/03/2013, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SERNHAC ;

VU l'arrêté du Maire en date du 07/12/2018 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SERNHAC ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Que la modification simplifiée n°2 consiste à rectifier une erreur matérielle.

Que la modification simplifiée n°1 n'a pas été reprise lors de l'impression du dernier règlement du PLU « portant sur la déclaration de projet portant la mise en compatibilité du PLU ». La modification simplifiée n°1 portait sur le règlement du PLU et notamment la Zone Ub et ses articles Ub9 et Ub11.

Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées, mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-13, sont mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de

formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées ; Que les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Que dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée ;

Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie,
- la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie,
- la mise en ligne sur le site internet de la commune de SERNHAC des informations relatives à cette mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à décide à l'unanimité moins 5 abstentions,

Décide de fixer les modalités de la mise à disposition du public comme suit :

- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie
- la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie
- la mise en ligne sur le site internet de la commune de SERNHAC du dossier de modification simplifiée
- l'affichage en mairie

Évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence

« Gestion en milieux aquatiques et prévention des Inondations

Monsieur le Maire, rapporteur expose :

Vu la loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés général du Impôts,

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral N°2001-362-1 en date 28 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu le transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Vu les délibération n°2017-06-005 et n°2017-06-006 du Conseil communautaire de Nîmes Métropole du 18 septembre 2017 ayant pour objet respectivement la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération à compter 1^{er} janvier 2018 et la définition des mesures exercées à compter de la même date dans le cadre de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Vu l'arrêté préfectoral N°20171312-B3-001 en date du 13 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,

Vu le rapport approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 18 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article Unique : d'approuver le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 18 septembre 2018 relatif à l'évaluation des charges liées au transfert de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

ACQUISITION EPAREUSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de remplacer l'épareuse de la Commune.
Vu l'avis favorable de commission finance.

Il propose au conseil municipal l'acquisition d'une nouvelle épareuse pour un montant de 14500,00 HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide l'acquisition d'une épareuse de marque ROUSSEAU pour un montant de 14500,00 HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

LOCATION TRACTEUR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de remplacer le tracteur de la Commune.

La Commune avait lancé une procédure d'acquisition qui s'avère être une charge trop élevée pour la Collectivité.

Vu l'avis favorable de commission finance, il est proposé la location de ce type de matériel.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la location d'un nouveau tracteur moyennant une redevance trimestrielle de 1691,00 HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide la location d'un nouveau tracteur de marque JOHN DEERE pour un pour une redevance trimestrielle de 1691,00 HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant et notamment le bail de location.

Séance levée à 19h30